



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

stationnement

Question écrite n° 32718

Texte de la question

M. Jean Michel attire l'attention de M. le secrétaire d'Etat au logement au sujet de la portée de l'article 8,III du projet de loi relatif à l'accueil des gens du voyage. L'additif au code de l'urbanisme qui est proposé assimile les terrains dont il est question aux terrains de camping. Il n'est pas sûr qu'à ce titre, cela puisse régler le cas, de plus en plus fréquent, de « gens du voyage » circulant encore un peu, mais en voie de sédentarisation. Ces derniers continuent très souvent à vivre en caravanes, mais s'habituent peu à peu à la vie sédentaire et, ce nouveau mode de vie engendrant d'autres besoins, en viennent à aménager à côté des caravanes des annexes préfigurant la maison où eux-mêmes ou leurs enfants finiront un jour par habiter. Or, la réglementation du camping n'autorise pas cette pratique. Pour la pleine efficacité de la nouvelle loi, il serait utile de se poser la question suivante : va-t-elle ou non faciliter l'installation familiale privative et permanente dans des conditions régulières, des gens « du voyage » en voie de sédentarisation ? Il lui demande donc que le projet de loi soit amendé et assoupli dans ce sens. Il conviendrait également de vérifier dans quelle mesure les dispositions de la loi anti-exclusion sur le droit au logement peuvent s'appliquer à ce cas particulier et d'ajouter au projet de loi, si nécessaire, un article précisant comment les « gens du voyage » pourront en bénéficier.

Texte de la réponse

L'article 28 de la loi n° 90-449 du 31 mai 1990 visant à la mise en oeuvre du droit au logement a introduit l'obligation de créer des aires d'accueil collectives pour les gens du voyage dans les communes de plus de 5 000 habitants. Ces dispositions s'ajoutent à celles du code de l'urbanisme qui organisent le stationnement des caravanes, quels que soient les utilisateurs. Le projet de loi relatif à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, en cours d'examen au Parlement, vient rénover et renforcer ce dispositif législatif et réglementaire pour mieux répondre aux besoins. Il est surtout centré sur l'accueil des itinérants pour lequel un nouveau cadre législatif s'impose afin d'organiser un important effort d'aménagement d'aires d'accueil. Les aires d'accueil ne constituent cependant qu'une partie de la réponse aux différents aspects du stationnement des caravanes des gens du voyage : comme elles s'adressent à ceux d'entre eux qui sont itinérants, en permanence ou sur une période de l'année, la durée de séjour y est limitée. Or, en fonction de l'évolution des modes de vie, certains souhaitent se sédentariser, pour tout ou partie de l'année. Pour l'essentiel, les outils existants actuellement (notamment le prêt locatif aidé d'intégration) permettent de répondre à ces besoins dans le cadre de politiques locales de l'habitat : la mobilisation de ces outils par tous les acteurs concernés compte à cet égard davantage que la création de nouveaux dispositifs législatifs. Par ailleurs, il est exact que les gens du voyage sont de plus en plus en plus nombreux à acheter ou louer, ou envisager de le faire, un terrain pour y installer leur caravane et celles de leur famille, pendant des périodes allant jusqu'à plusieurs mois par an. Ils doivent pour cela obtenir une autorisation de stationnement des caravanes au-delà de trois mois de stationnement dans l'année, et limiter à six le nombre de caravanes séjournant sur un même terrain. Cette autorisation, renouvelable, n'est valable que pour une durée de trois ans, ce qui peut être vécu comme source d'instabilité, d'insécurité. Toutefois, lorsque la caravane perd ses moyens de mobilité, ou lorsque des constructions annexes sont ajoutées, le propriétaire du terrain doit solliciter une autorisation de construire. De même, lorsque plus de six caravanes séjournent sur un terrain, le propriétaire doit obtenir l'autorisation d'aménager un terrain permanent pour l'accueil des caravanes et prévoir un certain nombre d'équipements. Actuellement ces dispositions ne s'appliquent qu'aux installations de tourisme

et de loisir. Le projet de loi prévoit, dans son article 8, la possibilité d'aménager des terrains afin de permettre l'installation de caravanes constituant l'habitat permanent de leurs utilisateurs. Ces terrains seront destinés à des gens du voyage en voie de sédentarisation et feront l'objet d'autorisations délivrées dans les formes prévues pour les terrains aménagés permanents pour tourisme ou loisir : cette solution sera nettement plus sécurisante pour leurs habitants que la réglementation actuelle. Ces terrains seront exploités par location ou cession d'emplacements. Au regard des autorisations d'urbanisme, il y aurait donc deux procédures distinctes, l'une pour les installations de tourisme et loisirs, l'autre pour les installations des gens du voyage. Cette solution contribuera à faciliter l'installation familiale privative et permanente, dans des conditions régulières, des gens du voyage en voie de sédentarisation.

Données clés

Auteur : [M. Jean Michel](#)

Circonscription : Puy-de-Dôme (6^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 32718

Rubrique : Gens du voyage

Ministère interrogé : logement

Ministère attributaire : logement

Date(s) clée(s)

Question publiée le : 12 juillet 1999, page 4253

Réponse publiée le : 8 novembre 1999, page 6477